

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 05/10/00
N° DE DEPOT : 16376
R.C.S. LYON : 333 927 101
N° DE GESTION: 85 B 02093

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
AERIA SA

16 LUMIERE
69680 CHASSIEU

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
Statuts
Délibération/Acte

S.A. A.E.R.I.A.

Société Anonyme

Capital social : 100 000 euros

Siège social. : 16 Rue des Frères Lumière

69680 CHASSIEU

333 927 101 RCS LYON

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à Chassieu du 26 septembre 1985, enregistré à Lyon Est le 8 octobre 1985, bordereau 268 n° 9.

Elle a été transformée en société anonyme régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire des associés en date du 26 mars 1991.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Tout ce qui concerne l'électronique en général et toutes ses applications et dérivés ; la conception, l'étude, la recherche et le développement d'automatisme ; la conception, la réalisation et le câblage d'armoires électriques et électroniques ; l'automatisme en tout genre ; l'achat, la vente, l'installation, la fabrication de tous systèmes d'alarme ; la climatisation ; Le conditionnement d'air ; le génie climatique ; l'achat, la vente, l'installation, la location, la distribution, l'entretien de tous matériels, appareils, fournitures, accessoires s'y rapportant ; le dépannage ; ainsi que l'activité de tôlerie, peinture et installation électrique.

Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

- S.A. A.E.R.I.A.

Dans tous les documents émanant de la société cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé

16, rue des Frères Lumière - 69680 CHASSIEU

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIÉTÉ - ANNEE SOCIALE

I - La durée de la société est fixée à CINQUANTE années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 24 décembre 1985 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II - Chaque année sociale commence le 1er octobre d'une année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

I - Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, des apports en numéraire de CINQUANTE MILLE Francs, entièrement libérés.

II - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 juillet 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.957,00 francs pour le porter de 650 000 francs à 655.957 Francs par prélèvement d'une pareille somme sur le poste "Autres réserves" puis à procédé à la conversion du capital en 100 000 euros. Il a été également décidé de ne plus faire mention dans les statuts du montant nominal des actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 euros divisé en 6 500 actions.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires seront tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement. La cession d'actions entre vifs, à quelques titres et sous quelques formes que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelques titres et sous quelques formes que ce soit, alors même qu'elles porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le Conseil d'Administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies

par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres, ou par tous autres moyens dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'action dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis, et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le nombre des Administrateurs ayant atteint l'âge de soixante quinze ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des Administrateurs doit pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de UNE action.

Le Conseil est convoqué par le Président qui arrête l'ordre du jour, celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des Administrateurs en exercice.

Le Conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, son Président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement de Directeur général, est fixée à soixante dix ans.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans tous ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi lui attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le ou les Directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercée par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leur fonction dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - ASSEMBLES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tous autres lieux du même département.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quelque soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Actionnaires.

Tout Actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées générales des Actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes, ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROITS DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information

nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Actionnaires à titre de dividende.

En outre, une assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves, sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque Actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividendes.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 21 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Conseil d'Administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter même en l'absence de pertes, d'une décision extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation. La personne morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution met fin au mandat des Administrateurs sauf, à l'égard des tiers, jusqu'à l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les Actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des Actionnaires. Tout l'actif social et réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les Actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les Actionnaires en assemblée ordinaire ou extraordinaires chaque qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

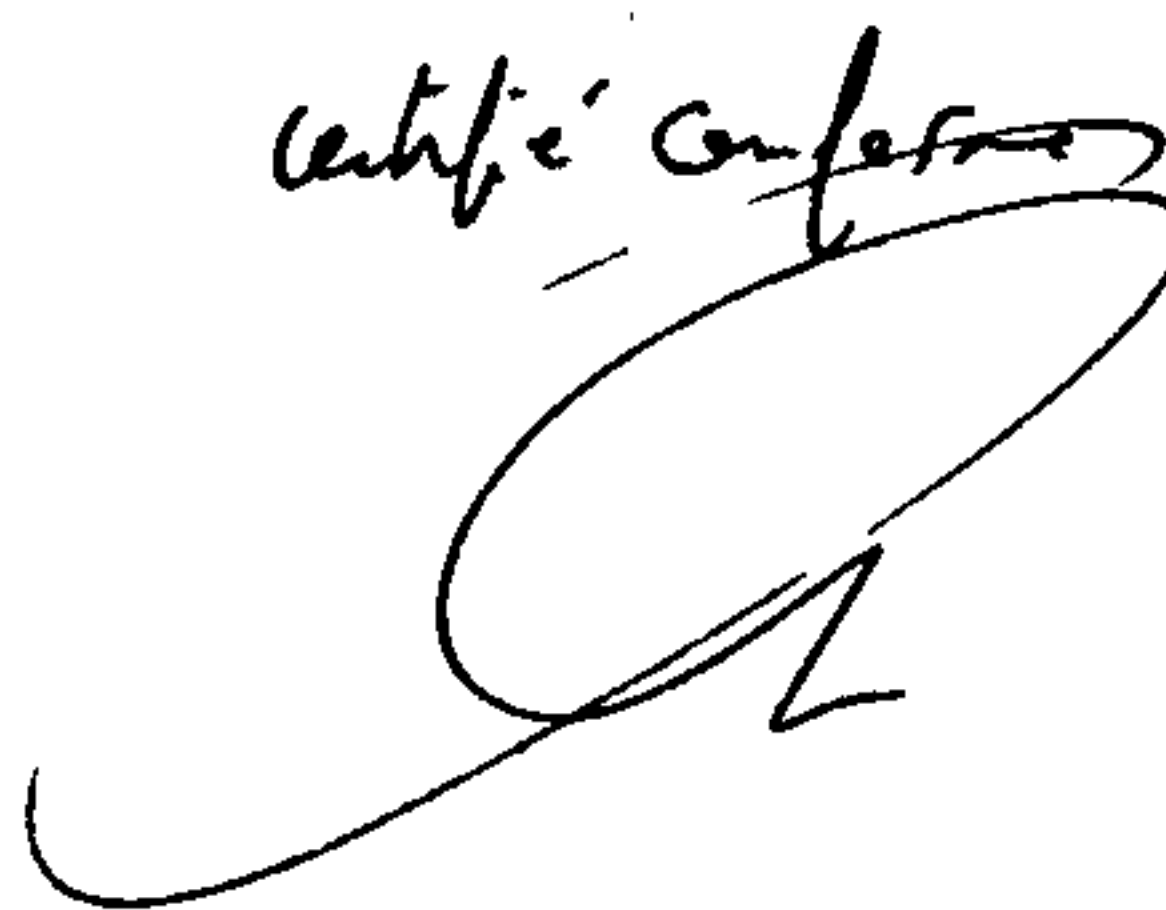
En fin de liquidation, les Actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout Actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

ARTICLE 24 - CONTESTATION

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

certifié conforme Mise à jour le 25 août 2000


S.A. A.E.R.I.A.

Société Anonyme

Capital social : 650.000 Francs

Siège social : 16 rue des Frères Lumière
69680 CHASSIEU

333.927.101 R.C.S. LYON

VISÉ POUR TIRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE

DU MONTANT DE 2.1201.2000...

F°.....7.7.... 2.1.7.1.3..

REÇU

[- 2.1201.2000...
- 2.1201.2000...F..

SIGNATURE :

LE RECEVEUR PRINCIPAL



PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE

GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUILLET 2000

L'an deux mille et le dix huit juillet à 18 heures,

Les actionnaires de la société S.A. A.E.R.I.A. se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation du Président du conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée lors de son entrée en séance par chacun des actionnaires présents, ainsi que par les mandataires le cas échéant.

Monsieur Philippe DELEAS, en qualité de Président du conseil d'administration, préside l'assemblée par application des dispositions de l'article 146 du décret du 23 Mars 1967.

Monsieur le commissaire aux comptes convoqué est absent et excusé ou présent.

Sont désignés comme scrutateurs :

- Madame Sylvaine SCHREYECK,
- Monsieur Thierry SCHREYECK.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix.

Monsieur Pascal YVES est désigné comme secrétaire de la séance.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée véritable par les membres du bureau, que le quorum requis par la loi pour les délibérations ordinaires est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer, les actionnaires représentant 6.500 actions sur les 6.500 actions composant le capital social, étant présents ou régulièrement représentés.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- lecture du rapport du conseil d'administration ;
- démission de ses fonctions d'administrateur de Monsieur Patrick BEZIAT ;
- nomination aux postes d'administrateurs de Monsieur Philibert DELEAS et de Monsieur Thierry SCHREYECK ;
- augmentation du capital social d'une somme de 5.957 Francs pour arrondissement ;



- conversion du capital en euros ;
- modifications corrélatives des statuts sociaux ;
- pouvoirs pour formalités.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie des statuts mis à jour ;
- le rapport du conseil d'administration ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés le cas échéant et la liste des actionnaires.

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration.

Diverses explications sont échangées entre les actionnaires et Monsieur le Président répond en particulier, à un certain nombre de questions qui lui ont été posées sans que ne s'instaure un véritable débat.

Sur une nouvelle question de la présidence, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, prend acte de la démission de ses fonctions d'administrateurs de Monsieur Patrick BEZIAT avec effet au 17 juillet 2000.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de nommer aux fonctions d'administrateurs, en remplacement de Monsieur Patrick BEZIAT démissionnaire, Monsieur Philibert DELEAS demeurant
pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'assemblée générale, décide de nommer en qualité de nouvel d'administrateur, Monsieur Thierry SCHREYECK demeurant Chemin des Chapelles à 38540 GRENAY pour une durée de six années qui prendront fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Monsieur Philibert DELEAS et Monsieur Thierry SCHREYECK déclarent accepter le mandat qui leur est confié et remercient de la confiance qui leur est témoignée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, et afin de faciliter la conversion du capital social en euros décide d'augmenter le capital social d'une somme de 5.957,00 Francs

prélevée sur le poste « Autres Réserves » portant le capital ainsi à 655.957 Francs divisés en 6.500 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 655.957 Francs pour 6.500 actions au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 Francs.

Le capital ressort à 100.000 euros pour 6.500 actions.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de ne plus mentionner dans les statuts le montant nominal des actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts sociaux qui deviennent :

ARTICLE 6 – APPORTS

...
Il – Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 juillet 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.957,00 Francs pour le porter de 650.000 Francs à 655.957 Francs par prélèvement d'une pareille somme sur le poste « Autres Réserves » puis a procédé à la conversion du capital social en 100.000 euros. Il a également été décidé de ne plus faire mention dans les statuts du montant nominal des actions.

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 euros divisé en 6.500 actions.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à son Président à l'effet de régler les modalités d'exécution des décisions qui précèdent et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal qui les constate à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

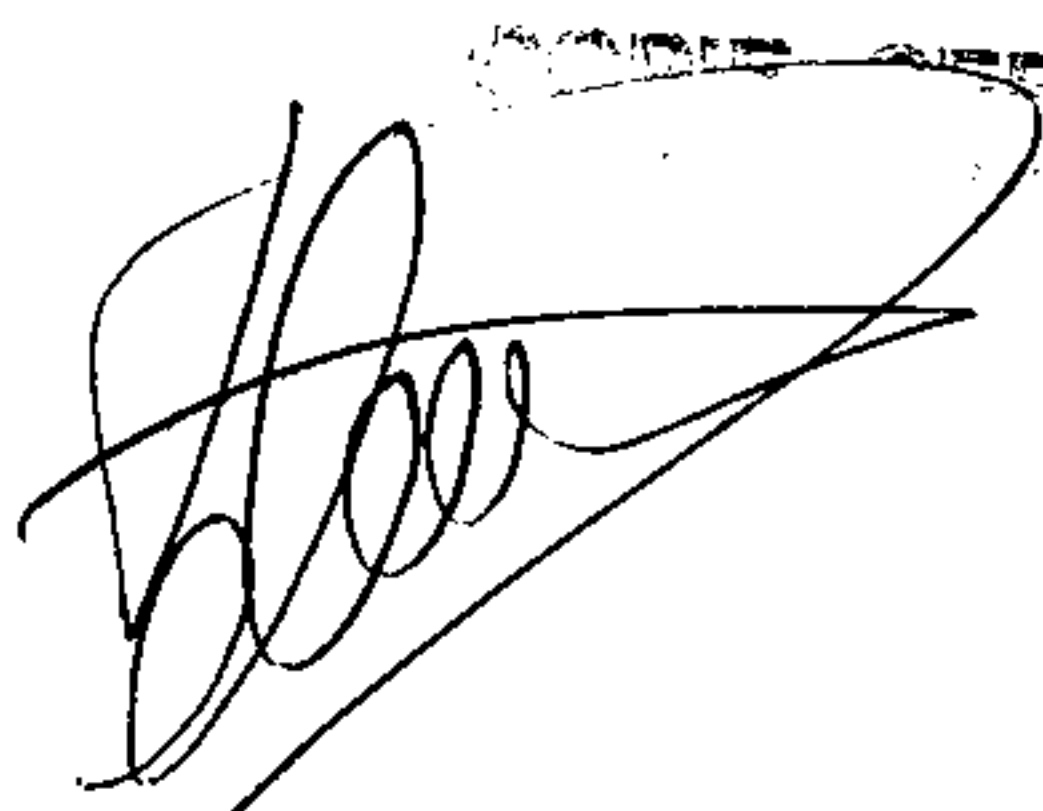
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et les membres du bureau après lecture.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LES SCRUTATEURS



COPIE CERTIFIÉE